

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-CD292

présenté par
M. Orphelin

à l'amendement n° CD|54 de M. Pancher

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après les mots : « et de l'habitation », insérer les mots :

« , sauf en cas de maintien d'un crédit d'impôt pour les ménages dont les revenus sont supérieurs à 27 706 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 209 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre le maintien d'un crédit d'impôt pour les ménages les plus aisés. En effet, les déciles 9 et 10 représentent aujourd'hui près de 50 % des projets aidés par le CITE. Exclure complètement les ménages aisés des aides à la rénovation énergétique risque de ralentir très fortement les travaux, les ménages aisés risquant de consacrer leurs investissements à d'autres types de travaux. En recentrage vers les travaux les plus efficaces serait plus pertinent.